

## ARTICLE XVII

### Représentants des entreprises de transport aérien

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité et conformément à l'Article XV, à faire venir et à avoir sur le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique que requiert l'exploitation des services convenus.

2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes, ces besoins en personnel peuvent être comblés par son propre personnel, ou en ayant recours aux services de toute autre organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur le territoire de cette Partie contractante.

3. Les représentants et les employés sont soumis aux lois et aux règlements en vigueur de l'autre Partie contractante et, conformément à ces lois et ces règlements :

- a) chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel mentionnés au paragraphe 1 du présent article ;
- b) l'une et l'autre des Parties contractantes facilitent et accélèrent l'obtention des permis de travail dont a besoin le personnel qui assure certaines fonctions temporaires, n'excédant pas un séjour de quatre-vingt-dix (90) jours.

## ARTICLE XVIII

### Services au sol

1. Dans le cas des vols réguliers directs, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes peuvent assurer leurs propres services au sol pour ces vols sur le territoire de l'autre Partie contractante ; elles peuvent, à leur gré, s'adresser, pour tout ou partie de ces services, à tout agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante, à assurer de tels services.

2. L'exercice des droits accordés au paragraphe 1 du présent article est assujéti uniquement aux contraintes physiques, opérationnelles ou techniques imposées par les autorités aéroportuaires découlant de questions de sécurité aéroportuaire ou des limitations des installations aéroportuaires existantes. Toute contrainte est appliquée uniformément et sans préférence envers toute autre entreprise de transport aérien assurant des services internationaux analogues.

3. Sans égard aux limitations concernant les services au sol prévues au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes ont le droit de demander à leur associé dans le partage des dénominations sur le territoire de l'autre Partie contractante d'assurer le service à leurs passagers. Aux fins du présent Article, par « services aux passagers », il faut entendre les services aux passagers et/ou leur supervision dans les aéroports, y compris les services de billetterie, d'enregistrement et d'embarquement des passagers.